

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 10 (1918)
Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnement postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 0 0 0 Kapellenstrasse 8 0 0 0 Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o 0 0 0 Kapellenstrasse, 6 0 0 0

| SOMMAIRE: | | Pages |
|---|--|-------|
| 1. Le Comité d'action de la classe ouvrière et le Conseil fédéral | | 65 |
| 2. Le mouvement syndical romand | | 67 |
| 3. Statistique du mouvement syndical romand | | 68 |
| 4. Les conférences de Bienne et Lausanne | | 70 |
| 5. Commission syndicale suisse | | 71 |
| 6. Mouvement coopératif | | 71 |
| 7. Dans les fédérations syndicales | | 72 |
| 8. Mouvement syndical international | | 72 |
| 9. Le coin du lecteur | | 72 |

Le Comité d'action de la classe ouvrière et le Conseil fédéral

La grève générale est écartée! Tel fut le cri de joie que lança la presse bourgeoise, lorsqu'elle apprit que les pourparlers avec le Conseil fédéral avaient abouti à un compromis jugé acceptable par le comité d'action.

La classe ouvrière suisse a vécu une page sérieuse de son histoire qu'il nous paraît nécessaire de fixer dans la *Revue syndicale*.

Après la manifestation contre la vie chère, le 30 août 1917, après la menace de grève générale au printemps de cette année, lors de l'augmentation du prix du lait, les organisations ouvrières allaient de nouveau se mettre en mouvement, mais cette fois, avec le personnel de la Confédération, employés et ouvriers!

Le Comité d'action, dit d'Olten, formé lors du mouvement du lait, pour répondre aux sollicitations dont il fut l'objet, présenta au Conseil fédéral les revendications suivantes que ratifia le Congrès ouvrier de Bâle — Union syndicale et Parti socialiste — les 27 et 28 juillet dernier.

Les revendications

- 1^o Abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 juillet 1918 soumettant le droit de réunion et de démonstration, ainsi que la liberté de la presse, au contrôle de la police des cantons.
- 2^o Abrogation de l'arrêté fédéral ordonnant que les déserteurs soient repoussés de l'autre côté de la frontière.
- 3^o Institution d'un office fédéral du ravitaillement, en rapport avec une commission dans laquelle la classe ouvrière serait représentée en proportion de son importance.
- 4^o Meilleur rationnement et meilleure répartition des matières alimentaires, en tenant compte des difficultés spéciales de la classe ouvrière pour s'alimenter.
- 5^o Réglementation des approvisionnements en matières alimentaires et des objets de première nécessité, par la création de marchandises-types uniformes et par la fixation de prix uniques.

- 6^o Mise en concession du commerce privé en gros et contrôle de la fixation des prix avec la collaboration de la classe ouvrière.
- 7^o Ravitaillement de la population en combustible noir par un office d'importation et de répartition concessionné à la classe ouvrière.
- 8^o Institution d'offices de salaire sur la base de parité ayant la compétence de régulariser les salaires dans les industries importantes et le commerce par régions ou cantons.
- 9^o Réduction des heures de travail par un arrêté du Conseil fédéral, en considération des difficultés de l'alimentation, provoquant une diminution de la capacité physique de travail.
- 10^o Encouragement à la construction de logements ouvriers, par les communes ou les coopératives, par l'avance de capitaux à un taux modéré faite par la Confédération.
- 11^o Allocation supplémentaire de renchérissement pour le personnel fédéral et introduction de la journée de huit heures dans les exploitations fédérales et les entreprises de transport.

Ces revendications avaient été soumises au Conseil fédéral qui répondit aussitôt, mais cette réponse fut jugée insuffisante par le Congrès qui vota unanimement cette résolution:

La résolution

Le Congrès extraordinaire, appelé congrès général de la classe ouvrière, d'accord avec les revendications présentées au Conseil fédéral par la lettre du 22 juillet 1918, déclare la réponse du Conseil fédéral du 26 juillet comme absolument insuffisante. Il charge le Comité d'action d'entrer en pourparlers nouveaux avec le Conseil fédéral pour obtenir des déclarations positives. Il reçoit aussi la mission de défendre, d'accord avec la Fédération du personnel fédéral, les revendications de ce personnel.

Pour le cas où le Conseil fédéral ne donnerait pas à bref délai satisfaction suffisante, le congrès décide d'organiser la grève générale nationale. La direction en est remise au Comité d'action, d'accord avec la commission générale de l'Union syndicale suisse et le comité directeur du Parti socialiste.

Seront applicables les mesures arrêtées par la conférence de Berne des 1—3 mars. Les organisations seront avisées immédiatement de la préparation de la grève générale.

Le Congrès exprime la volonté de mener la grève générale avec toute la décision possible, avec discipline et en évitant tout désordre. Il invite le personnel des établisse-